

# Arrêté interministériel n° 015 du 17 avril 2012 portant création du Prix de la Meilleure Administration Numérique.

## Règlement Intérieur

### I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Le présent règlement intérieur définit le fonctionnement du « **Prix** » institué par l'arrêté interministériel n° **015 du 17 avril 2012** portant création du Prix de la Meilleure Administration Numérique.

**Article 2 :** Le Prix encourage les efforts et les initiatives réussies des Administrations Publiques, des Etablissements Publics Nationaux (EPN), des collectivités locales et des structures sous tutelles des ministères dans le domaine de l'utilisation des Technologies de l'Information et de la Communication. Il vise à inciter les Administrations Publiques et les EPN à développer des projets qui concourent à l'amélioration des prestations des services publics et à les promouvoir.

**Article 3 :**

**Alinéa 1 :** Les projets candidats doivent répondre aux critères d'intérêt général et être opérationnels au moins trois mois avant l'ouverture du concours.

**Alinéa 2 :** La participation au Prix emporte l'adhésion au présent règlement intérieur.

**Article 4 :** Le Prix est attribué par une Commission de sélection.

### II - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SELECTION

**Article 5 :** La Commission de sélection comprend :

- un (01) représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- un (01) représentant du Ministère de la Poste, des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- un (01) représentant de la Société Nationale de Développement Informatique (SNDI) ;
- un (01) représentant du Bureau National d'Etudes Techniques et de Développement (BNETD) ;

- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) ;
- un (01) représentant de la Confédération Générale des Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI) ;
- un (01) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Française en Côte d'Ivoire ;
- un (01) représentant de l'Union Nationale des Entreprises de Télécommunication de Côte d'Ivoire (UNETEL) ;
- un (01) représentant du Groupement des Opérateurs des Technologies de l'Information et de la Communication (GOTIC) ;
- un (01) représentant du Syndicat National des Informaticiens du secteur public de Côte d'Ivoire (SYNINF-CI).

Les partenaires techniques et financiers à la réalisation du Prix de l'année en cours peuvent intégrer à leur demande la commission de sélection.

**Article 6** : Le bureau de la commission est composé de :

- Un (1) président, représentant du MFRA ;
- Un (1) vice président, représentant du MPTIC ;
- Un (1) vice président, représentant du secteur privé ;
- Un(1) secrétaire général, représentant du secteur public ;
- Un (1) secrétaire général adjoint, représentant du secteur privé.
- Les autres membres de la commission seront composés en comités techniques selon les activités.

**Article 7** : Fonctionnement de la commission

- **Alinéa 1** : Le bureau est élu pour deux (2) ans renouvelables ; la commission a suggéré au président de modifier au niveau de l'arrêté la durée de la commission à trois (3) ans. Le président a promis en parler au Ministre de la FPRA.
- **Alinéa 2** : Dans le cadre de son fonctionnement, la Commission de Sélection en vue de mener à bien les missions qui lui sont assignées, met en place plusieurs sous commissions spécialisées en conformité avec les objectifs visés.
  - **Une sous commission Technique et Scientifique qui aura en charge :**
    - v L'élaboration des termes de références (TDR), grilles, matrices et critères d'évaluation des « candidats ».

- v L'élaboration d'un questionnaire pré-formaté, « modèle unique » en fonction des critères de performance arrêtés. Les Administrations candidates devront alors répondre en ligne au canevas de modèle.
- v La collecte de l'information sur le terrain par des équipes pluri disciplinaires d'experts ou de spécialistes dans les différents secteurs des TICs pour vérifier le niveau de conformité entre ce qui est dit et ce qui est fait. Les écarts seront constatés et évalués.
- v La recommandation et la mise en place d'outils d'aide à la décision ou de tout autre système expert visant à faciliter la collecte et le traitement des données ainsi que leur synthèse.
- v Le traitement des informations collectées
- v La synthèse des résultats
- v La proposition d'un jury qualifié au niveau technique et éthique.
- v Le chronogramme des actions et des tâches ainsi que leur budgétisation.
- o **Une sous commission Organisation:**
  - v La promotion permanente du Prix auprès du public cible en vue de susciter le maximum de candidatures
  - v La gestion optimale des cérémonies (lancement, attribution du Prix, etc.)
  - v Le chronogramme des actions et des tâches ainsi que leur budgétisation
- o **Une sous Commission Administration, Finance et Stratégie en charge de :**
  - v La Gestion Administrative et Financière de la Commission ; le Volet fonctionnement sera traité en collaboration avec le secrétariat général.
  - v La coordination de tous les budgets spécifiques

v La promotion du Prix auprès du grand public en général et des partenaires institutionnels de l'Etat de CI en particulier en vue d'une amélioration durable de l'image de l'administration publique.

Le volet veille stratégique sera géré en collaboration avec la sous commission scientifique et technique.

v La recherche de partenaires techniques et financiers en vue de la pérennisation du Prix.

Toutes les sous commissions seront présidées par un ou deux membres de la commission et comprendront d'autres personnes ressources et experts jugés nécessaires à la bonne marche des activités de la commission.

### **III – OUVERTURE DU CONCOURS ET CONDITIONS DE CANDIDATURE**

**Article 8 :** Chaque année, le concours est ouvert par un arrêté interministériel Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative et Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, qui fixera les dates d'ouverture et de clôture du concours. Les dossiers de candidature sont réceptionnés pendant deux mois, à compter de la date d'ouverture du concours. Au-delà de la date de clôture, aucun dossier ne sera réceptionné. La Commission a un mois pour la présélection des projets candidats.

**Article 9 :** Les Administrations Publiques, les Etablissements Publics Nationaux (EPN), les collectivités locales et les structures sous tutelles des ministères désirant participer au Concours remplissent un formulaire dit de Préinscription en ligne sur le site web du « Prix de la Meilleure Administration Numérique » qui sera mis en place à cette fin.

**Article 10 :** Le formulaire de Préinscription en ligne portera sur les modules suivants :

- Missions et Attributions de l'Administration Candidate
- Revue de l'existant en matière d'Organisation, de Méthodes, de formalisation des processus et de Qualité
- Gouvernance du Projet (utilité, qualité, pilotage)
- Intérêt et Valeur ajoutée du projet vis-à-vis des usagers internes et externe, de l'Administration Candidate, de sa tutelle et de l'Administration en général
- Dispositions prises en vue d'assurer la pérennité du projet et la capitalisation du savoir acquis indépendamment de la mobilité des personnes et des aléas de l'Administration.

**Article 11 :** Les aspects évalués concernent principalement les cinq modules sus mentionnés. L'évaluation vise à mettre en évidence la valeur ajoutée du projet sur les prestations habituelles de l'Administration Candidate, son intérêt pour les usagers ( internes et externes ) ainsi que son alignement sur les priorités et orientations stratégiques du gouvernement en matière de simplification des procédures administratives, lutte contre la corruption, célérité dans le traitement des dossiers.

## **IV- EVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

**Article 12:** L'évaluation des projets candidats repose sur six (6) critères principaux qui sont :

- 1- L'intérêt général du Projet ;
- 2- La qualité du service fourni aux usagers ;
- 3- La fiabilité et la pérennité du système mis en place ;
- 4- L'amélioration du rendement de l'Administration ;
- 5- La réalisation et la gestion du projet par l'Administration Candidate
- 6- L'économie réalisée par l'Etat et le citoyen par la mise en œuvre du projet.

### **Article 13 : Note détaillée sur les critères**

#### **1) Intérêt général du projet**

Ce critère mesure l'impact du projet sur l'intérêt général. Les éléments d'évaluation pris en compte sont :

La capacité du service à répondre aux attentes des usagers ;  
L'alignement du service sur les priorités et les orientations stratégiques du Gouvernement, en matière de simplification des procédures administratives, de lutte contre la corruption, de la célérité dans le traitement des dossiers...

#### **2) Qualité du service fournis aux usagers**

Ce critère permet de mesurer la capacité du projet à assurer la célérité dans le traitement des actes, la qualité des services rendus et la sécurité des actes administratifs produits. Il regroupe les éléments d'appréciation ci-après :

- L'existence d'un document détaillant le mode d'emploi du projet ;
- La facilité d'accès au service (ergonomie, langue, canaux utilisés, accessibilité) ;

- Le degré de satisfaction des usagers externes au niveau de la qualité, de la crédibilité du contenu et des délais des services rendus ;
- Le pourcentage des usagers qui utilisent ce projet et l'évolution du nombre de ces usagers depuis la mise en place du projet.

### **3) La fiabilité et la pérennité du système mis en place**

Ce critère mesure la capacité du projet à assurer la continuité du service en s'inscrivant dans la durée.

L'exigence de fiabilité garantit la continuité du service par la prise en compte des trois paramètres suivants : disponibilité, sécurité, confidentialité.

L'exigence de pérennité confère au projet et aux services qui en découlent un caractère durable.

La capitalisation du savoir et de l'expérience découlant du projet doit rester une valeur ajoutée indépendamment de la mobilité des personnes et des aléas de l'Administration. Il convient de d'évaluer par des indicateurs appropriés tout l'effort réalisé par le candidat pour conserver dans le temps les « bénéfices » du projet en cas de changement.

### **4) L'amélioration du rendement de l'Administration**

Ce critère vise à évaluer l'impact du projet sur l'organisation interne de l'Administration qui présente le projet, dans ses méthodes de travail et sur les coûts de fonctionnement. La structure administrative ayant déposé le projet doit fournir les éléments suivants :

- L'estimation des ressources allouées à la conception et à la gestion du projet, notamment pour les ressources humaines, pour les dépenses de fonctionnement... ;
- L'impact sur la coordination et la communication intra et interservices.

### **5) Réalisation et gestion du projet par l'Administration candidate**

Ce critère concerne le contexte général dans lequel le projet a été réalisé :

- la réalisation du projet doit être en adéquation avec la stratégie et le plan d'actions de la structure administrative concernée ;

- La qualité du pilotage et du suivi de la réalisation du projet, ainsi que la mise en place d'une équipe de maintenance du projet ;
- Les mesures d'accompagnement du projet (formation des ressources humaines, communication interne et externe autour du projet...)

## **6) L'économie réalisée par l'Etat et le citoyen**

Ce critère mesure l'impact de l'économie réalisée par l'Etat du fait de la mise en œuvre du projet. Il vise à apprécier également l'économie réalisée par le citoyen en utilisant les moyens développés par le projet. Les éléments d'évaluation pris en compte sont :

- L'existence de données et d'indicateurs chiffrés concernant l'économie réalisée par l'Etat du fait de l'application du projet ;
- L'existence de données quantifiables pour mesurer l'économie réalisée par le citoyen qui utilise les applications du projet.

**Article 14 :** La Commission de sélection peut convier, en cas de nécessité, toute administration candidate au concours pour une présentation de son projet. Les membres de la Commission procèdent à la notation, et la note globale affectée aux projets retenus est la somme des notes obtenues par rapport à chaque critère. A la fin, les projets sont classés selon les notes obtenues.

### **Article 15 :**

**Alinéa 1 :** Les délibérations de la Commission se déroulent à huis clos et sont sanctionnées par un procès-verbal signé par ses membres. La Commission peut décider de ne pas décerner de Prix, si elle juge qu'aucun des projets ne le mérite. De même, un projet peut remporter quatre ou cinq catégories du prix.

### **Alinéa 2 : Catégorisation des prix**

Les lauréats seront récompensés dans les catégories suivantes :

- Prix de la Meilleure Organisation pour encourager les efforts en faveur d'une bonne organisation du travail, des méthodes, de la formalisation des processus et de la qualité.
- Prix du Meilleur Projet pour encourager la bonne gouvernance du projet en termes d'utilité, de qualité, de pilotage, de traçabilité, de valorisation des ressources et de capitalisation du savoir et de l'expérience.

- Prix de la Meilleure Satisfaction pour encourager les services effectifs rendus aux usagers en interne, en externe ainsi qu'aux usagers de l'Administration.
- Prix de la Pérennité pour récompenser les dispositions prises par les Administrations en vue d'assurer la pérennité du projet et la capitalisation du savoir acquis indépendamment de la mobilité des personnes et des aléas de l'Administration.  
Ce prix vise à mettre un terme au fléau du perpétuel recommencement des projets qui disparaissent avec les individus et qui resurgissent plus tard sous d'autres formes. En dernier ressort cette mauvaise pratique pénalise le contribuable et l'Etat
- Prix Spécial de la Meilleure Initiative Jeune pour récompenser les jeunes promoteurs dans le domaine des TICS dont les pratiques apportent une Valeur Ajoutée reconnue à l'Etat et qui sont dans le même temps créateurs d'emploi.

***NB : une pondération spéciale de ces catégories pourra être décidée par la Commission de Sélection.***

## **V- PROCLAMATION DES RESULTATS**

### **Article 16 :**

**Alinéa 1 :** Il revient au Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, en liaison avec le Ministre de la Poste et des Technologies de l'Information et de la Communication, de fixer la date de la proclamation des résultats, qui a lieu au cours d'une cérémonie solennelle.

**Alinéa 2 :** la commission est souveraine dans ses délibérations. Les délibérations sont irrévocables et ne sont susceptibles ni d'aucun recours ni d'aucune contestation.

**Article 17 :** En cas de fraude, ou d'actes entachant d'irrégularités manifestes le dossier de candidature ou la réputation d'une administration, la commission de sélection peut décider l'annulation du prix.

**Article 18 :** Au cours de la cérémonie solennelle, le Président de la Commission de sélection proclame les résultats. La décision d'attribution du prix est constatée par arrêté interministériel du MFRA - MPTIC et publiée au journal officiel ».

## VI- DISPOSITIONS FINALES

**Article 19** : La Commission peut, pour l'exercice de sa mission, expliciter et amender les dispositions du présent règlement intérieur.

### Fait à Abidjan, le

Ministère de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative

Ministère de la Poste, des  
Technologies de l'Information et  
de la Communication

Société Nationale de  
Développement Informatique (SNDI)

Bureau National d'Etudes Techniques  
et de Développement (BNETD)

Chambre de Commerce et  
d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI)

Confédération Générale des  
Entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI)

Chambre de Commerce et  
d'Industrie Française en Côte d'Ivoire

Syndicat National des Informaticiens  
du secteur public de Côte d'Ivoire  
(SYNINF-CI)

l'Union Nationale des Entreprises de  
Télécommunication de Côte  
d'Ivoire (UNETEL)

Groupement des Opérateurs des  
Technologies de l'Information et de la  
Communication (GOTIC)